CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.708 du 2 mars 2011

A. 196.845/VIII-7361

En cause : **JACQUIJ** Philippe,
rue de la Cible 17
1030 Bruxelles,

contre :

1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),

2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2010 par Philippe JACQUIJ qui demande l'annulation de "la décision de lui attribuer la mention finale «B – apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection de l'Administrateur général de la fiscalité (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances et celle de ne prendre en conséquence en considération sa candidature qu'après épuisement du groupe A. Cette décision lui a été notifiée par pli ordinaire daté du 20 avril 2010 reçu quelques jours plus tard";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M. Philippe JACQUIJ, comparaissant en personne, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Dans le Moniteur belge du 11 décembre 2009 est publié un avis de sélection pour le mandat d'administrateur général de la fiscalité pour le SPF Finances. Le requérant pose sa candidature à cette fonction le 3 janvier 2010.

2. Par courriel du 17 février 2010, le requérant est convoqué par le SELOR pour présenter les tests informatisés le 2 mars 2010. Le 2 avril 2010, il est convoqué pour participer à l'épreuve orale le 13 avril 2010. Ce courrier comporte, en annexe, la liste des membres de la commission de sélection.

3. Par courrier du 8 avril 2010, le requérant demande la récusation du président de la commission de sélection ainsi que de toute personne qui aurait été déléguée par lui. Le 9 avril 2010, le président de la commission de sélection lui indique qu'il ne peut réserver de suite favorable à cette demande.

4. Le 13 avril 2010, la commission de sélection décide de classer le requérant dans le groupe B "apte". Cette décision est motivée comme suit :

" Le candidat montre des compétences techniques requises pour la fonction. Il a également montré des compétences managériales notamment en matière de capacité d'analyse.
La commission constate toutefois des dichotomies dans le discours du candidat : ce dernier déclare ainsi vouloir être une « locomotive pour une administration générale tournée vers l'avenir » mais son discours est parsemé de références nostalgiques au passé et n'est pas particulièrement novateur. En matière de ressources humaines également, le candidat insiste sur le développement des collaborateurs. Il se profile toutefois davantage comme un manager directif. Ce dernier point est certainement une piste de développement pour le candidat.".

5. Le 20 avril 2010, le SELOR notifie au requérant son résultat avec, en annexe, la fiche décrivant l'expérience du candidat et la fiche de motivation de son évaluation. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" (…)
Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de vous attribuer la mention finale B - « apte ».
L'article 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précise qu'un entretien complémentaire est organisé par l'autorité compétente avec les candidats du groupe A « très apte ». Après épuisement du groupe A, cette procédure se répète avec les candidats du groupe B « apte ».
Vu que, après délibération, vous avez été classé 1er dans le groupe B - « apte », j'ai le plaisir de vous communiquer que votre candidature peut être prise en considération. Il y a un candidat classé A. (…)".

Cet acte indique qu'il est susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que le requérant indique que son intérêt à l'annulation de la décision de le classer dans le groupe B "apte" et de ne prendre sa candidature en considération qu'après épuisement du groupe A ne fait aucun doute; qu'à l'audience, il a fait observer que le candidat qui a été classé dans le groupe A "très apte" exerce actuellement les fonctions d'administrateur général de la fiscalité, sans avoir été désigné dès lors que le Gouvernement est toujours en affaires courantes;

Considérant que même si l'acte attaqué a été notifié au requérant en spécifiant qu'il est susceptible de recours devant le Conseil d'État, la question se pose de savoir si l'acte attaqué n'est pas un simple acte préparatoire;

Considérant que la procédure d'attribution des mandats N-1 est régie par les articles 7 et 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation; que ces dispositions indiquent ce qui suit :

" Art. 7. § 1er. Les candidatures sont introduites auprès de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - qui en examine la recevabilité au regard des conditions générales et particulières d'admissibilité.
Les candidatures déclarées recevables par SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - sont transmises à la commission de sélection.
§ 2. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable présentent, devant la commission de sélection, une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir. Cette épreuve a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management.
L'épreuve orale est précédée de tests informatisés, organisés par Selor et par rôle linguistique, dont l'objet est de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité. Le contenu des tests est le même en français et néerlandais. Les résultats obtenus aux tests sont communiqués à la commission de sélection qui en apprécie et en évalue seule les résultats.
§ 3. Au terme des tests et de l'épreuve visés au § 2 et de la comparaison des titres et mérites des candidats, les candidats sont inscrits soit dans le groupe A «très

apte», soit dans le groupe B «apte», soit dans le groupe C «moins apte», soit dans le groupe D «pas apte». Cette inscription est motivée.
Dans le groupe A et le groupe B, les candidats sont classés;

Art. 9. § 1er. En ce qui concerne les fonctions de management à conférer au sein des services publics fédéraux, SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - communique le résultat de la procédure visée à l'article 7 :
1° au ministre concerné, pour la fonction de président du comité de direction;
2° au président du comité de direction, pour les autres fonctions de management.
Un entretien complémentaire est organisé avec les candidats du groupe A afin de les comparer quant à leurs compétences spécifiques, leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger par rapport à la description de fonction et au profil de compétence afférents à la fonction de management à pourvoir. Cet entretien est mené :
1° pour le recrutement du président du comité de direction, par le ministre;
2° pour le recrutement du titulaire de la fonction de management -1, par le président du comité de direction;
3° pour le recrutement du titulaire de la fonction de management -2, par le titulaire de la fonction de management -1 et le président du comité de direction;
4° pour le recrutement du titulaire de la fonction de management -3, par les titulaires des fonctions de management -1 et -2 et le président du comité de direction.
Un rapport de chaque entretien est rédigé et joint au dossier de désignation.
En cas d'absence du président du comité de direction, celui-ci est remplacé, lors de l'entretien complémentaire pour le recrutement du titulaire d'une fonction de management -2 ou -3, par le directeur fonctionnel du service d'encadrement personnel et organisation ou par le titulaire d'une fonction de management -1 désigné à cet effet par le ministre ou par le secrétaire d'État.
(…)
§ 3. Après épuisement du groupe A, la procédure visée aux §§ 1er et 2 se répète avec les candidats du groupe B.";

que, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État, au regard de l'article 9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, la procédure s'arrête, pour les candidats classés dans les groupes C et D, à la décision de la commission de sélection les classant dans un de ces groupes; que, pour ces candidats, la décision de la commission de sélection constitue un acte de clôture de procédure qui est susceptible de recours; qu'il n'en va cependant pas de même pour la décision de la commission de sélection classant des candidats dans le groupe B; que cette décision ne peut pas être considérée comme un acte clôturant la procédure dès lors que ce classement dans le groupe B ne lie pas l'autorité chargée d'effectuer la désignation définitive; qu'il lui incombe uniquement de procéder à un entretien complémentaire avec le ou les candidats du groupe A; que la circonstance, comme en l'espèce, qu'un candidat soit classé dans le groupe A "très apte", n'implique pas ipso facto que la candidature du requérant, classé premier du groupe B, soit automatiquement exclue; que rien ne permet d'affirmer que le candidat classé dans le groupe A sera effectivement désigné, l'autorité compétente pouvant estimer que ce candidat ne répond pas aux attentes de la fonction et choisir d'entendre le ou les candidats du groupe B "apte"; qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué, qui classe le requérant dans le groupe B "apte", n'exclut pas automatiquement ce dernier de la suite de la procédure aboutissant à la désignation au poste d'administrateur général

de la fiscalité; qu'il ressort des explications fournies à l'audience que le poste convoité n'a pas encore fait l'objet d'une désignation; qu'en outre, même si le candidat classé dans le groupe A "très apte", exerce actuellement les fonctions d'administrateur général de la fiscalité, à titre provisoire, cette désignation est antérieure à la procédure de sélection ici mise en cause et est donc sans incidence sur le présent recours; qu'en conséquence, l'acte attaqué doit être considéré comme préparatoire de sorte que le présent recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux mars deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.